

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE – JUGEMENT DU 06 SEPTEMBRE 2012, M.C /
CERISE MEDIA**

MOTS CLEFS : Atteinte à la vie privée – droit à l'image – lien hypertexte – internet – Célébrité

La loi française est l'une des plus protectrices au monde en ce qui concerne les atteintes à la vie privée. Le jugement du tribunal de Nanterre en est encore un exemple : l'éditeur d'un site français est condamné du seul fait d'avoir diffusé un lien hypertexte menant vers un site américain qui, lui seul, comportait une photo portant atteinte à la vie privée d'une comédienne française.

FAITS : La société Cerise Media, qui édite un site internet français dédié à l'actualité des célébrités, a publié un article au sujet d'une comédienne française et de son fils intitulé « M.C : découvrez la bouille de son petit M. ! ». L'article proposait aux internautes un lien hypertexte renvoyant vers un site américain dans lequel une photographie de la star et de son petit garçon était reproduite.

PROCEDURE : La comédienne saisit le juge estimant qu'il avait été porté atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image et demande à ce titre à la société Cerise Media la somme de 15 000 euros en réparation du préjudice subi, ainsi que l'interdiction de reproduction de la photographie litigieuse.

PROBLEME DE DROIT : l'éditeur d'un site français peut-il voir sa responsabilité engagée pour atteinte à la vie privée du seul fait d'avoir diffusé sur son site un lien hypertexte renvoyant vers un site étranger contenant la photographie litigieuse ?

SOLUTION : Le tribunal de grande instance de Nanterre décide de condamner la société Cerise Media estimant que « *en offrant la possibilité aux internautes d'accéder par un lien hypertexte à un site diffusant cette photographie de M. C. avec son enfant dans les bras, la société Cerise Media participe à la diffusion d'un cliché qui, fixé sans le consentement de l'intéressée, viole son droit à l'image, et la saisissant dans un moment de vie personnelle avec son bébé, porte atteinte à sa vie privée, peu important le caractère public du lieu de fixation de l'image* ». La décision du tribunal est fondée sur les articles 9 du code civil et 8 de la convention européenne des droits de l'homme garantissant le respect de la vie privée à toute personne « *quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image* ».

Le juge fixe néanmoins la réparation à 1500 euros, compte tenu de la faible audience du site.

Sources :

- HUET (J.), « Site internet, flux RSS, responsabilité du rediffuseur », *Dalloz 2010*, P.946.
- GAUTIER (P.Y), « La vie privée au regard du lien hypertexte », *Dalloz 2008*, P.1128
- LABYOD, « La responsabilité du fait des liens hypertextes », Legavox, mis en ligne le 27/06/2011, consulté le 24/01/2013, <http://www.legavox.fr/blog/mr-labyod/responsabilite-fait-liens-hypertextes-5950.htm>



NOTE :

Le tribunal de grande instance de Nanterre, pour condamner la société éditrice du site ayant diffusé le lien, affirme que toute personne a droit au respect de sa vie privée, même une personne notoirement connue. En effet, le tribunal rappelle classiquement que les articles 9 du code civil et 8 de la convention européenne des droits de l'homme garantissent le respect de la vie privée et du droit à l'image « à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image ». Il est en effet admis en France que chaque personne décide de ce qu'elle considère comme relevant de sa vie privée ou non, de ce qui peut être publié ou non « ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir ». Si les personnes publiques ont une vie privée, leur comportement va tout de même être déterminant. Mais peu importe que le lieu soit public ou privé : les juridictions françaises refusent d'admettre une définition « spatiale » de la vie privée. Il existe tout de même un principe susceptible de prévaloir sur celui du respect de la vie privée : il s'agit du caractère d'intérêt public de l'information publiée, garanti par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme. Mais en l'espèce, le tribunal estime qu'aucun droit public à l'information ne vient contrebalancer les droits de la célébrité, compte tenu du caractère purement personnel de la photographie, qui n'a rien à voir avec une actualité professionnelle de la comédienne.

En conséquence, peu importe la bonne foi de la société défenderesse, peu importe l'existence de précédentes publications, peu importe la notoriété de la comédienne, la société éditrice est responsable.

Nous pouvons néanmoins nous interroger sur la responsabilité du site français. Le cas d'espèce n'est pas le premier où un site est mis en cause pour avoir simplement apposé un lien hypertexte. En effet, le TGI de Nanterre, le 28 février

2008, ou encore le TGI de Paris, dans un jugement du 27 mars 2008 (affaire Martinez c/ Fuzz) avaient déjà condamnés des sites pour avoir mis en ligne des liens renvoyant vers des sites français où des articles portant atteintes à la vie privée de célébrités se trouvaient. Cependant, dans la seconde affaire, il s'avère que la qualité d'hébergeur avait fini par être reconnue au site par la cour de cassation (arrêt du 17 février 2011), du fait que la reprise du contenu venait d'un flux RSS ce qui rendait le contrôle des contenus quasiment impossible et le site avait pu échapper in extremis à toute condamnation. Mais en l'espèce, la qualité d'éditeur n'est guère contestée.

La question que se pose est celle de savoir pourquoi condamner le site français : selon le tribunal, le renvoi par le lien hypertexte vers un site étranger est un acte de diffusion. C'est déjà ce qui avait été retenu dans l'affaire Martinez, dans laquelle le tribunal avait affirmé qu'un « acte de publication doit être compris non pas comme un simple acte matériel mais comme la volonté de mettre le public en contact avec des messages de son choix ». On remarque ainsi à quel point la loi française est protectrice de la vie privée.

Une telle décision peut pourtant paraître sévère : en effet, la responsabilité de l'éditeur du site français est engagée en l'absence de toute diffusion en tant que telle de la photographie litigieuse. On condamne celui qui pointe du doigt, mais pas celui qui publie.

De plus, force est de constater que faute de rechercher la responsabilité du site américain, la photo est toujours accessible sur ce dernier. Alors pourquoi ne pas poursuivre directement le site américain ? On peut y voir une volonté d'éviter de devoir aller plaider devant le juge américain.

Bérénice Fontaine

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



EXTRAITS DU JUGEMENT :

Tribunal de Grande Instance de Nanterre, 1^{ère} ch., 6 septembre 2012, M.C / Cerise Media

(...)

Sur l'existence d'une atteinte à l'inimitié de la vie privée et au droit à l'image

Les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image.

L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers.

La combinaison de ces deux principes conduit à limiter le droit à l'information du public, d'une part, aux éléments relevant pour les personnes publiques de la vie officielle et, d'autre part, aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général.

Ainsi chacun peut s'opposer à la divulgation d'informations ou d'images ne relevant pas de sa vie professionnelle ou de ses activités officielles et fixer les limites de ce qui peut être publié ou non sur sa vie privée, ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir.

L'article évoque la publication par le site de Us Weekly d'une photographie de M. C. et de son fils M. C., prise à l'aéroport de Los Angeles et revient sur les projets professionnels de la comédienne.

Au terme de l'article, est publiée une courte phrase « pour découvrir la jolie bouille de M. c'est ici qu'il faut cliquer ! » offrant ainsi un lien hypertexte qui donne accès à une page du site Us Weekly présentant une photographie de M. C., tenant dans ses bras son fils M.

En offrant la possibilité aux internautes d'accéder par un lien hypertexte à un site diffusant cette photographie de M. C. avec son enfant dans les bras, la société Cerise Media participe à la diffusion d'un cliché qui, fixé sans le consentement de l'intéressée, viole son droit à l'image, et la saisissant dans un moment de vie personnelle avec son bébé, porte atteinte à sa vie privée, peu important le caractère public du lieu de fixation de l'image.

La bonne foi de la société défenderesse ne saurait l'exonérer de sa responsabilité.

L'existence de précédentes publications de ce cliché est également indifférente à la caractérisation de l'atteinte à la vie privée, alors que la défenderesse ne peut arguer de la notoriété de M. C. pour minimiser le caractère illicite de la publication, qui ne s'inscrit pas dans un contexte d'actualité ou de débat d'intérêt général.

Sur le préjudice allégué

(...)

Le préjudice moral ne peut résulter du bénéfice tiré par l'organe de presse mais est évalué en considérant la gravité du dommage causé au demandeur, qui en l'espèce, ne fait pas la preuve de répercussions particulières provoquées par cet article, limité à la diffusion de cette photographie, sur un site dont l'audience est très marginale, réduisant le dommage effectivement subi.

En considération de l'ensemble de ces éléments, M.C. ne justifie pas d'un préjudice à la hauteur de ses demandes indemnitaires (...)

DÉCISION**Par ces motifs, le tribunal :**

. Condamne la société Cerise Media à payer à M. C. la somme de 1500 € en réparation de l'atteinte portée à sa vie privée et à son droit à l'image,

. Interdit à la société Cerise Media de procéder à toute nouvelle publication, par quelque moyen que ce soit notamment par un lien hypertexte (...)

